

LA CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

TRADUCTION DU RÈGLEMENT N° 73-2002

**étant un règlement régissant l'enregistrement
et le contrôle des chiens dans la ville de Hawkesbury
(consolidé avec règlements N° 79-2008, 50-2009
59-2009, 37-2012 & 7-2016)**

ATTENDU QUE la section 210 de la *Loi sur les municipalités* autorise l'établissement de règlements dans le but de contraindre, d'interdire, de régulariser, d'immatriculer et de contrôler les chiens à l'intérieur des limites de la ville de Hawkesbury.

PAR CONSÉQUENT le Conseil municipal de la Corporation de la ville de Hawkesbury décrète ce qui suit:

DÉFINITIONS

1. Pour les fins de ce règlement municipal:
 - a) **Officier des règlements** signifie la personne ou les personnes nommées par la Corporation de la ville de Hawkesbury afin d'appliquer ce règlement ainsi que tout fonctionnaire ou agent d'une telle personne ou personnes employées dans un tel but.
 - b) **Chien** désigne le mâle ou la femelle.
 - c) **Propriétaire** d'un chien signifie une personne possédant un chien ou hébergeant un ou plusieurs chiens, et dans l'éventualité d'un propriétaire mineur de chien, la personne responsable de la garde de cet enfant d'âge mineur.
 - d) **Greffier** signifie le greffier de la Corporation de la ville de Hawkesbury.
 - e) **Corporation** signifie la Corporation de la ville de Hawkesbury.
 - f) **Zones interdites** signifient toutes les zones ou terrains décrits dans l'annexe " A " de ce règlement et lesquels sont désignés par des panneaux de signalisation arborant le symbole représenté à l'annexe "B" de ce règlement.
 - g) **Chien errant** signifie un chien retrouvé dans tout endroit autre que les lieux appartenant au propriétaire du chien et n'étant pas sous son contrôle avec l'aide d'une laisse.
 - h) **Billet d'infraction** signifie le document ou documents émis afin d'initier une action pour toutes les allégations d'infraction de ce règlement municipal.

LIMITE SUR LE NOMBRE DE CHIENS

2.
 - a) Aucune personne ne doit posséder plus de deux (2) chiens par unité de logement à l'intérieur des limites de la Ville.
 - b) L'article 2 a) ne s'applique pas à un propriétaire qui possède plus de deux (2) chiens si la possession de ces derniers avait été autorisée avant l'entrée en vigueur de ce règlement.
 - c) Tous les chiots issus d'une portée sont permis pour une période

n'excédant pas vingt (20) semaines.

ENREGISTREMENT ET MÉDAILLONS

3. a) Tous les propriétaires de chien devront annuellement, sans excéder le 3^e jour du mois de mars de chaque année, enregistrer, fournir la description et immatriculer leur chien.
- b) Au moment de l'enregistrement, le propriétaire requérant doit payer à la municipalité les frais tels qu'indiqués dans le règlement N° 36-2007, tel que modifié. (modifié par règlement N° 7-2016)
4. a) Lors de l'acquittement des frais de licence, le propriétaire se verra remettre un médaillon par la municipalité où il y sera inscrit le numéro de série ainsi que l'année de l'émission du médaillon.
- b) Le propriétaire d'un chien devra s'assurer que le médaillon est solidement fixé sur le chien en tout temps jusqu'à ce que ledit médaillon soit renouvelé ou remplacé.
- c) Les frais facturés pour le remplacement d'une médaille de chien perdue sont indiqués au règlement N° 36-2007, tel que modifié. (modifié par règlement N° 7-2016)
- d) Nonobstant le paragraphe 4. b), les nouveaux résidents dans la ville de Hawkesbury fournissant la preuve de l'enregistrement valide d'un chien dans une autre municipalité, peuvent se procurer une médaille pour ce chien et payer les frais indiqués dans le règlement N° 36-2007, tel que modifié. (modifié par règlement N° 7-2016)

CHIEN ERRANT

5. a) Le propriétaire d'un chien, lorsque ce chien est sur la propriété du propriétaire ou sur la propriété d'une autre personne avec son consentement, devra restreindre ce chien à l'aide d'une des façons suivantes :
 - a) dans un enclos;
 - b) confiner à une section clôturée;
 - c) confiner physiquement le chien à l'aide d'une chaîne pour chien ou tout autre moyen.
- b) Personne ne devra permettre à un chien d'errer ou de se trouver sur un terrain privé. Tout chien retrouvé sans contrôle d'une personne au moyen d'une laisse peut être abattu ou capturé et mis en fourrière par l'Officier des règlements ou par tout autre personne sous son autorité.
- c) Pour les fins de ce règlement, un chien sera considéré errant s'il est retrouvé à un endroit autre que sur les lieux appartenant au propriétaire du chien sans être retenu au moyen d'une laisse.
- d) Personne ne devra permettre à un chien de se retrouver dans une zone interdite.
- e) Tout chien errant, contrairement aux dispositions de ce règlement peut être capturé par l'Officier des règlements.

NUISANCE PUBLIQUE

6. Une personne propriétaire ou hébergeant un chien à l'intérieur des limites de la ville de Hawkesbury ne devra permettre à ce chien de devenir une nuisance publique. Un chien sera considéré une nuisance publique s'il:
 - a) aboie ou hurle constamment;
 - b) cause des dommages à la propriété privée;
 - c) nuit, jette ou disperse les ordures ou les déchets;
 - d) pourchasse les piétons, les cyclistes ou les véhicules.
7. Personne ne devra permettre à un chien d'attaquer une personne, un animal domestique ou un oiseau domestique.
- 7a. Toute personne qui promène un chien à l'intérieur des limites de la ville de Hawkesbury doit garder l'animal en laisse. La laisse ne doit pas excéder 1.22 mètre de longueur. (Amendé par règlement N° 79-2008)

MISE EN FOURRIÈRE DE CHIENS

8. La tâche de l'Officier des règlements consistera à capturer et mettre en fourrière tous les chiens errants ou émettre un billet d'infraction au propriétaire en contravention de ce règlement.
 - a) Le propriétaire d'un chien qui a été mis en fourrière, s'il peut être localisé, doit être notifié sans délai, personnellement ou par courrier recommandé, et l'avis au propriétaire doit indiquer que ledit chien peut être récupéré après le paiement des frais prévus au règlement N° 36-2007, tel que modifié. L'avis doit également préciser que si le chien n'est pas réclamé dans le délai minimum de récupération, tel chien pourra être détruit de la manière que le conseil peut approuver ou peut être donné ou vendu. (modifié par règlement N° 7-2016)
 - b) La période de délai raisonnable devra être de quarante-huit (48) heures excluant la journée où le chien aura été placé en fourrière. Les congés ne devraient pas être inclus dans le calcul du délai raisonnable.
 - c) Dans l'éventualité où la fourrière serait fermée une journée ne constituant pas un congé, toute période non expirée pour tous les chiens se retrouvant dans la fourrière sera prolongée d'une journée.

PÉNALITÉS ET APPLICATION

9. L'Officier des règlements ainsi que le Service de police de Hawkesbury auront la tâche d'émettre un billet d'infraction au propriétaire du chien en contravention de ce règlement.
10. Toute personne coupable d'avoir retiré un collier ou le médaillon d'un chien enregistré sera passible des pénalités prévues par ce règlement.
11. Toute personne utilisant un médaillon pour un chien autre que celui dont il a été émis est réputé coupable d'une infraction et sur condamnation sera sujette aux pénalités prévues par ce règlement.
12. Toute personne contrevenant à toute disposition de ce règlement devra, si elle est condamnée par la Cour sur les infractions provinciales, être réputée coupable de cette infraction et sera sujette aux pénalités prévues par ce règlement.
13. Avant que toute action ne soit entreprise, par confinement du chien ou par

l'institution d'autre procédé, par l'Officier des règlements ou tout autre agent nommé suite à une plainte, le plaignant devra consentir à donner son nom, son adresse et son numéro de téléphone à l'officier impliqué.

14. Toute personne contrevenant à toute disposition de ce règlement est coupable d'une infraction et sur condamnation devra payer la pénalité pour chacune de ces infractions lesquelles seront récupérées sous les dispositions de la *Loi sur les infractions provinciales*, R.S.O. 1990, c P.33 et ses modifications subséquentes.
15. La pénalité prévue en violation de toute disposition de ce règlement municipal devra être distincte et s'additionner aux exigences du paiement des frais du confinement de chien imposé par l'Officier des règlements.
16. Le règlement N° 123-96 est par la présente abrogé.

LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE
CE 30^e jour de septembre 2002.

Greffier ou Greffière adjointe

Maire ou Préfet

À NOTER: Le règlement original de langue anglaise est signé. La version française de ce règlement a été préparée afin d'en faciliter la compréhension. C'est la version originale de langue anglaise qui doit être consultée pour fins d'interprétation ou de litige.

Dans le présent règlement, l'emploi du masculin inclut le féminin.

ANNEXE "A"
du
Règlement N° 73-2002

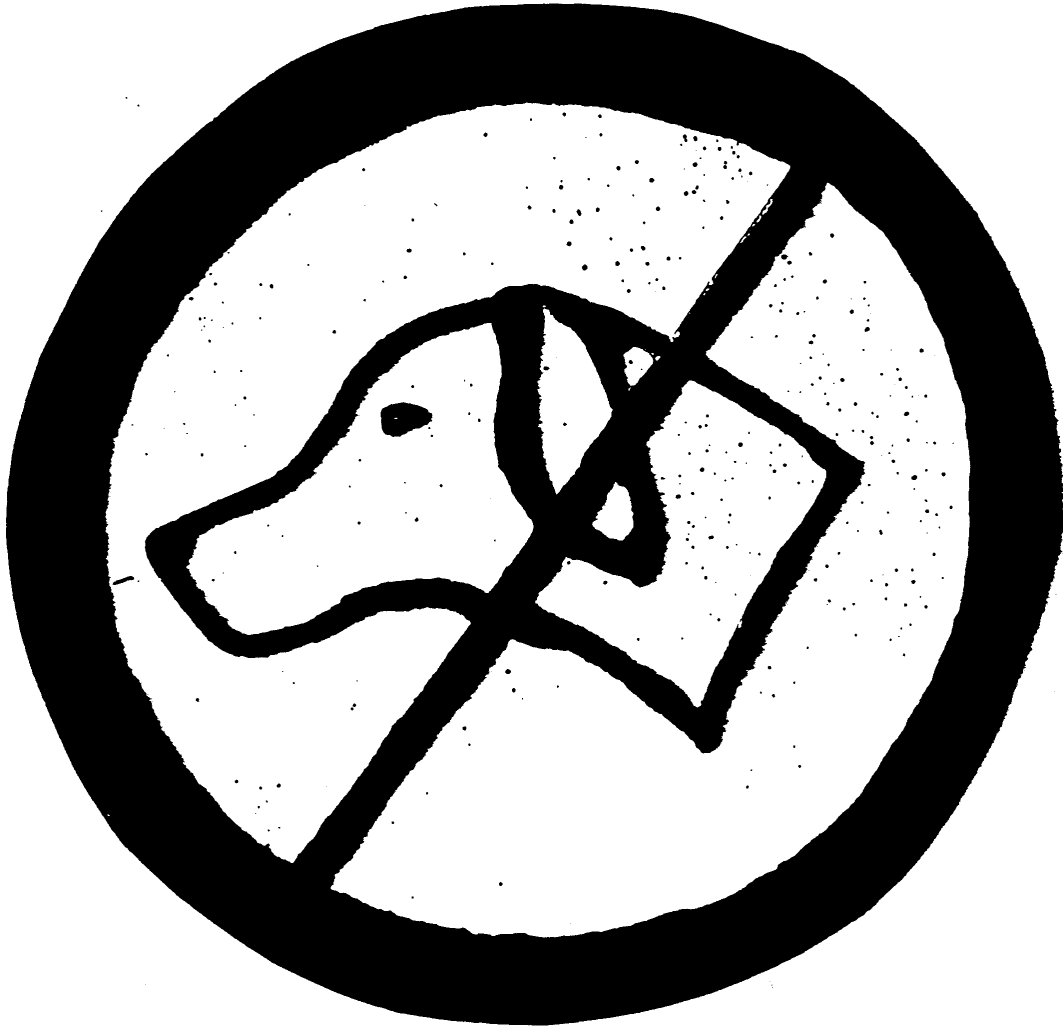
Description des "Zones Interdites"

À l'exception des zones désignées expressément, aucun chien ne sera autorisé à errer dans les endroits suivants :

- le parc Albert Larocque
- le parc Cadieux
- les terrains du centre communautaire Christ-Roi et le terrain athlétique
- le parc de la Confédération
- l'île Hamilton
- le parc Mémorial
- le parc Old Mill
- l'île Richelieu
- le parc Sidney
- les terrains de l'Hôtel de ville

ANNEXE "B"
du
Règlement N° 73-2002

Panneau désignant les "Zones Interdites"



OU L'ÉQUIVALENT

ANNEXE "C"
du
Règlement N° 73-2002

FRAIS D'IMMATRICULATION

1. Les frais d'une telle immatriculation doivent être payés à l'avance pour la période débutant le premier (1^{er}) jour de janvier et venant à expiration le trente et unième (31^e) jour de décembre et ce à tous les ans.
2. Le propriétaire d'un chenil de chien de race devra payer un frais annuel de licence tel qu'indiqué au règlement N° 36-2007, tel que modifié à titre d'enregistrement pour le chenil et ne sera pas tenu de payer toute immatriculation individuelle de ces chiens de race. (modifié par règlement N° 7-2016)

3. Les frais annuels suivants devront être payés pour chaque immatriculation de chien :

Les frais annuels qui doivent être payés pour chaque licence de chien sont indiqués dans le règlement N° 36-2007, tel que modifié.

Chiens-guides ou en dressage

Aucun frais

(amendé par le règlement N° 37-2012 et règlement N° 7-2016)

4. **Frais de mise en fourrière**

Tout chien qui a été mis en fourrière peut être récupéré comme prévu par les présentes lors du paiement par le propriétaire des frais indiqués dans le règlement N° 36-2007, tel que modifié.

(amendé par le règlement N° 37-2012 et règlement N° 7-2016)

5. (abrogé par règlement N° 59-2009)

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

Partie I

IL EST ORDONNÉ conformément aux dispositions de la Loi sur les infractions provinciales et les règles de la Cour de l'Ontario (Division provinciale), que les montants fixés pour chacune des infractions des tables d'infractions des Statuts et Règlements sous le règlement municipal N° 73-2002 de la ville de Hawkesbury constituent les amendes fixées, incluant les coûts de ces infractions. Cet Ordre entre en vigueur le 10 décembre 2002.

Daté à Ottawa ce 10^e jour de décembre 2002.

Bruce E. MacPhee, Juge senior régional
Cour de l'Ontario (Division provinciale)
Région de l'Est